

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 juill. 2020, n° 19-18795, FS-P+B+I, *bjda.fr* 2020, n° 71, obs. Ph. Casson

**La victime qui exerce l'action directe ne peut saisir le tribunal  
dans le ressort duquel est situé son propre domicile**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 juill. 2020, n° 19-18795, FS-P+B+I**

**Assurance de responsabilité civile – Action directe – Compétence territoriale – Domicile de la victime (non).**

*La Cour de cassation met les choses au point par rapport à un précédent arrêt, rendu en 2006, rejetant le pourvoi contre un arrêt d'appel ayant exclu l'exercice de l'action directe par la victime devant le tribunal du domicile de cette dernière.*

La victime d'un accident de la circulation assigne l'assureur de responsabilité civile de l'auteur des dommages devant le tribunal de grande instance de Strasbourg dans le ressort duquel est situé son propre domicile. Le juge de la mise en état fait droit à l'exception d'incompétence territoriale soulevée par l'assureur, et renvoie les parties devant le Tribunal de grande instance de Mulhouse. Saisie d'un appel contre l'ordonnance du juge de la mise en état, la cour d'appel de Colmar<sup>1</sup> confirme l'ordonnance du juge de la mise en état. Devant la Cour de cassation, le demandeur au pourvoi soutenait que la victime, qui exerce l'action directe contre l'assureur de responsabilité civile de l'auteur des dommages, peut se prévaloir soit des règles de l'article R. 114-1 du Code des assurances soit de celles des articles 42 et suivants du Code de procédure civile pour obtenir la réparation de son préjudice. En conséquence, cela lui permet de saisir le tribunal dans le ressort duquel est situé son domicile. Le pourvoi est rejeté.

La question de la compétence territoriale applicable à la victime, qui exerce l'action directe contre l'assureur de responsabilité civile de l'auteur du dommage, n'est directement réglée par aucun texte spécifique. L'article L. 124-3, alinéa 2, du Code des assurances dispose « *L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré* », ce qui permettait d'inférer que la victime était en droit de s'adresser à l'assureur qui ne pouvait se libérer valablement en d'autres mains que les siennes.

Ce n'est qu'en 2007 qu'une loi n° 2007-1774 du 1<sup>er</sup> décembre 2007 a ajouté à l'article L. 124-3 un alinéa premier aux termes duquel « *Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à*

<sup>1</sup> CA Colmar, 2<sup>e</sup> ch. civ. Sect. 1, 3 mai 2019, RG 2A 19/00108.

*l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable* ». Quant à l'article R. 114-1 du Code des assurances, il fixe les règles de compétence territoriale applicable dans les rapports entre l'assureur et l'assuré, en retenant à titre de principe la compétence territoriale du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile de l'assuré, et à titre facultatif le tribunal dans le ressort duquel s'est produit le fait dommageable. Les articles 42 et suivants du Code de procédure civile rendent compétents soit le juge du domicile du défendeur soit celui du lieu de l'accident. Laquelle de ces compétences territoriales convenait-il de retenir concernant l'exercice de l'action directe de la victime ?

A cette question, la Cour de cassation dans un premier temps répondit « *qu'il résulte des dispositions ci-dessus visées que le législateur a entendu attribuer une compétence exclusive au tribunal du domicile de l'assuré ou du lieu de l'accident pour fixer les indemnités dues par l'assureur* » et « *que les termes de la loi ne comportant aucune distinction, il ne saurait appartenir à la victime de soustraire la connaissance d'un litige concernant la responsabilité de l'assuré et les obligations de l'assureur aux juges que le législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, a spécialement désignés à cet effet, en appelant l'assuré et l'assureur devant le tribunal de ce dernier pour voir statuer sur un recours subordonné à la fixation préalable des responsabilités et obligations sus-énoncées* »<sup>2</sup>. La victime ne pouvait donc pas saisir pour exercer l'action directe le tribunal dans le ressort duquel se situe le siège de l'assureur, en application des dispositions de l'article article 42 du code de procédure civile.

La Cour de cassation opéra un revirement en 1983 en décidant « *que pour déterminer parmi ces tribunaux, celui qui était compétent, les règles de l'article R. 114-1 du code des assurances, impératives dans les litiges entre assureur et assuré quand ils ont trait à la fixation et au règlement de l'indemnité, ne s'imposaient pas à la victime exerçant l'action directe ; que celle-ci peut également se prévaloir des règles des articles 42 et suivants du nouveau code de procédure civile* »<sup>3</sup>. La victime pouvait donc désormais non seulement exercer l'action directe devant le tribunal dans le ressort duquel se situe le domicile de l'assuré (article R. 114-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des assurances), mais également devant le tribunal dans le ressort duquel se situe le domicile de l'assureur (article 42 du Code de procédure civile), ainsi que devant le tribunal dans le ressort duquel se situe le lieu de l'accident (articles R. 114-1, alinéa 3, du code des assurances et 46 du code de procédure civile).

Dès lors comment expliquer que, dans l'arrêt sous commentaire, la victime exerçant l'action directe ait pu prétendre en se réclamant de la solution de l'arrêt de 1983 assigner l'assureur devant le tribunal dans le ressort duquel se trouvait son propre tribunal, alors que comme cela ressort de la lecture de l'arrêt celui-ci n'était désigné par aucun des textes applicables ? La réponse se trouve dans un précédent arrêt du 30 mai 2006 de la Cour de cassation<sup>4</sup>, qui énonce que « *la victime exerçant l'action directe peut se prévaloir soit des règles de l'article R. 114-1 du Code des assurances, impératives dans les seuls litiges entre assureur assuré quand ils ont trait à la fixation et au règlement de l'indemnité, soit des règles des articles 42 et suivants du nouveau Code de procédure civile* ».

---

<sup>2</sup> Cass. civ. 11 juill. 1932, RGAT 1932 (quatre arrêts), p. 782, note M. P. D. P. 1933. 1. 6, note Josserand, C. – J. Berr et H. Groutel, Les grands arrêts du droit des assurances, Sirey 1978, p. 127

<sup>3</sup> Cass. civ. 1<sup>er</sup> déc. 1983, n° 82-13.385, Bull. civ. I, n° 296, RGAT 1984, p. 405, obs° J. B.

<sup>4</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 30 mai 2006, n° 04-13.958 04-14.405, FS-D, Resp. civ. et ass. 2006, comm. 252, H. Groutel, Assurance de responsabilité Quand le meilleure des choses devient la pire, Resp. civ. et ass. 2006, repère 7 ; RGDA 2006, p. 773, obs° J. Beauchard

Dans cette affaire, la victime avait assigné l'assureur de responsabilité devant le tribunal dans le ressort duquel se trouvait son propre domicile, et la cour d'appel avait fait droit à cette prétention mais en tentant de démontrer que le demandeur agissait en tant qu'assuré, ce qui était manifestement erroné. Plutôt que de casser l'arrêt d'appel, la Cour de cassation préféra opérer par substitution de motif. Or, cette substitution de motifs a pour effet de fournir à l'arrêt une base légale, qu'il ne pouvait trouver dans le motif erroné dont le pourvoi critique à juste titre la légalité<sup>5</sup>. La solution retenue par la cour d'appel, qui conférait compétence au tribunal dans le ressort duquel se situait le domicile de la victime, était donc validée. C'est la solution dont la victime se prévalait en l'espèce. L'arrêt sous commentaire présente le mérite de mettre les choses au point : aucun des textes applicables – les articles R. 114-1-1 du Code des assurances et 42 et suivants du Code de procédure civile – ne désigne le tribunal dans le ressort duquel se situe le domicile de la victime comme étant territorialement compétent pour connaître de l'action directe de la victime.

**Philippe Casson**

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

### **L'arrêt :**

#### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Colmar, 3 mai 2019), M. W... P... a été victime, le 11 avril 2016, d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule assuré auprès de la société Macif Centre Europe (l'assureur)
2. M. W... P..., Mme E... P..., M. A... P... et Mme L... P... (les consorts P...) ont assigné l'assureur en indemnisation de leurs préjudices devant le tribunal de grande instance de Strasbourg, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin.
3. L'assureur a soulevé devant le juge de la mise en état l'incompétence territoriale de la juridiction saisie.

#### Examen du moyen

#### Énoncé du moyen

4. Les consorts P... font grief à l'arrêt de déclarer le tribunal de grande instance de Strasbourg incompétent territorialement et de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de grande instance de Mulhouse, chambre civile, pour continuation de la procédure alors « que la victime exerçant l'action directe peut se prévaloir soit des règles de l'article R. 114-1 du code des assurances, impératives dans les seuls litiges entre assureur et assuré quand ils ont trait à la fixation et au règlement de l'indemnité, soit des règles des articles 42 et suivants du code de procédure civile ; qu'il en résulte que la victime exerçant l'action directe peut saisir le tribunal de son domicile pour obtenir réparation de son préjudice dans le cadre d'une action dirigée contre de l'assureur ; qu'en déclarant néanmoins le tribunal de grande instance de Strasbourg, juridiction du domicile des consorts P... qui exerçaient une action directe, incompétent territorialement, au motif inopérant que cette juridiction n'est le tribunal du domicile de l'assuré, la cour d'appel a violé l'article R. 114-1 du code des assurances.»

#### Réponse de la Cour

5. Pour confirmer l'incompétence territoriale du tribunal de Strasbourg, l'arrêt énonce qu'il est de jurisprudence constante que la victime exerçant l'action directe peut se prévaloir soit des règles de compétence issues des articles 42 et suivants du code de procédure civile, soit de celles de

---

<sup>5</sup> E. Prieur, La substitution de motifs par la Cour de cassation, *Economica*, 1986, n° 214.

l'article R. 114-1 du code des assurances, qui donne compétence au tribunal du domicile de l'assuré.

6. La décision relève en premier lieu que les consorts P... exercent leur action directe contre l'assureur en application de l'article L. 124-3 du code des assurances et que la juridiction du lieu où est situé le siège social de ce défendeur, au sens de l'article 42 du code de procédure civile, est le tribunal de grande instance de Mulhouse.
7. Elle rappelle en deuxième lieu les termes de l'article 46 du même code qui, en matière délictuelle, dispose que le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi et relève qu'en l'espèce, l'accident de la circulation s'est produit à Mollkirch, situé dans le ressort du tribunal de grande instance de Saverne.
8. L'arrêt retient en dernier lieu que le domicile de l'assuré, conducteur du véhicule impliqué dans l'accident, est également situé à Mollkirch.
9. En déduisant de ces constatations et énonciations qu'aucun texte ne permettait de retenir la compétence territoriale de la juridiction dans le ressort de laquelle demeurait la victime, la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;